



Contrôle URSSAF :

Comment se prémunir contre un redressement (le rescrit social)

Fiche Pratique S11

LE RESCRIT SOCIAL POUR LES EMPLOYEURS

Les employeurs peuvent interroger l'URSSAF auprès de laquelle ils sont affiliés et obtenir ainsi une réponse écrite de sa part qui l'engage pour l'avenir.

- La demande de rescrit peut porter sur les questions suivantes :
- Les contributions patronales de prévoyance et de retraite supplémentaire ;
- Les avantages en nature et les frais professionnels ;
- Les exonérations de cotisations liées aux embauches en zones de redynamisation urbaine (ZRU), en zones de revitalisation rurales (ZRR) et en zones franches urbaines (ZFU) ;
- L'ensemble des exonérations de cotisations de Sécurité sociale (réduction « Fillon », heures supplémentaires, rachat de jours de RTT, exonérations liées à certains contrats...) ;
- Les règles applicables aux contributions des employeurs suivantes : taxe sur les contributions patronales de prévoyance, contributions sur les abondements des employeurs au PERCO, sur les primes d'assurances des véhicules terrestres à moteur, sur les préretraites d'entreprise, sur le financement des retraites à prestations définies, sur les indemnités de mise à la retraite et les contributions patronales et salariales sur les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions et sur les attributions d'actions gratuites ;
- Les exemptions d'assiette (contributions patronales de retraite et de prévoyance, indemnités de rupture, avantages tirés des attributions gratuites d'actions ou de stock-options).

Attention : La saisine de l'URSSAF n'est pas possible lorsqu'un contrôle a été engagé, c'est-à-dire dès lors qu'un avis de passage a été notifié.

La demande doit être écrite (et envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge) et le demandeur doit indiquer :

- son nom, son adresse et sa qualité d'employeur ;
- son numéro URSSAF et SIRET ainsi que son secteur d'activité et un descriptif de l'organisation et du fonctionnement de l'entreprise (nombre d'établissement et adresse par exemple) ;
- les indications relatives à la législation au regard de laquelle il demande que sa situation soit appréciée ;

- une présentation précise et complète de sa situation de fait de nature à permettre à l'URSSAF d'apprécier si les conditions requises sont satisfaites.

Des modèles de demandes de rescrit sont à disposition sur le site des URSSAF.

La demande est réputée complète si, dans le délai de trente jours à compter de sa réception, l'URSSAF n'a pas fait connaître la liste des pièces ou informations manquantes.

La décision de l'URSSAF doit intervenir dans un délai de 4 mois à compter de la date à laquelle la demande complète a été reçue. Elle doit être motivée et signée par le directeur ou son délégataire.

Dans les 2 mois suivant la notification expresse du rescrit, l'employeur peut la contester en saisissant la Commission de Recours Amiable de l'URSSAF.

L'URSSAF est liée par sa réponse pour l'avenir vis-à-vis du demandeur tant que sa situation ou la réglementation n'est pas modifiée.

De plus, la réponse de l'URSSAF est opposable à une autre URSSAF en cas de changement de lieu d'exploitation de l'entreprise ou de l'un de ses établissements.

Toutefois, l'URSSAF peut modifier sa position : elle doit en informer l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception. Ce revirement ne vaudra que pour l'avenir et l'employeur peut alors demander l'arbitrage de l'ACOSS.).

LE RESCRIT SOCIAL POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

A compter du 1er juillet 2009, la procédure de rescrit social sera étendue aux travailleurs indépendants.

Les chefs d'entreprise relevant du régime social des indépendants pourront s'adresser à l'URSSAF ou aux caisses du RSI pour connaître les conditions d'application à leur situation de la législation sur les exonérations de cotisations de sécurité sociale dues à titre personnel ainsi que celle relative aux conditions d'affiliation au régime.

Les modalités de présentation de la demande et de délai de réponse sont identiques à celles exposées ci-dessus pour les employeurs.

L'organisme saisi de la demande de rescrit peut modifier, pour l'avenir, sa décision. Une demande d'intervention peut, dans ce cas, être adressée par le travailleur indépendant, dans un délai de 30 jours, à la Caisse nationale du RSI.

DÉCISIONS CONTRADICTOIRES DE DEUX URSSAF DIFFÉRENTES

Lorsqu'un employeur ou un travailleur indépendant est confronté à des interprétations contradictoires concernant plusieurs de ses établissements dans la même situation au regard de la législation relative aux cotisations et aux contributions de Sécurité sociale, il dispose de la faculté - et sans préjudice des autres recours - de solliciter l'intervention de l'ACOSS.

À la suite de l'analyse du litige, l'ACOSS peut demander aux organismes d'adopter une position commune dans un délai d'un mois. À l'expiration de ce délai, s'ils ne se sont pas conformés à cette instruction, l'agence centrale peut se substituer aux organismes pour prendre les mesures nécessaires.

A RETENIR

Le rescrit social permet d'obtenir une décision explicite de l'URSSAF ou du RSI (pour les travailleurs indépendants) sur l'application de certaines réglementations.

Les chefs d'entreprise ont tout intérêt à recourir à cette procédure.